

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD CONTRAT DE BAIL

Entre

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF et Monsieur Christian WEIS, échevins,

désignée ci-après « **bailleur** », d'une part

et

L'Association sans but lucratif « Capitale européenne de la Culture 2022 A.S.B.L. », ayant son siège social à L-4222 Esch-sur-Alzette, 163, Rue de Luxembourg, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F10850 et représentée aux fins de la présente par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de du présent contrat de bail par

- Monsieur Daniel BIANCALANA, Vice-Président
et
- Madame Danièle KOHN-STOFFELS, Vice-Présidente

désignée ci-après « **locataire** », d'autre part.

Considérant que dans le cadre de l'action « Esch-sur-Alzette, Capitale européenne de la Culture 2022 » l'Association Capitale européenne de la Culture 2022 A.S.B.L, spécialement créée à cette occasion, et la Ville d'Esch-sur-Alzette collaborent activement à la préparation et à la mise en œuvre de ce projet,

Considérant que le projet ESCH 2022 va bientôt toucher à sa fin, le locataire n'a plus besoin des locaux lui mis à disposition.

Considérant que néanmoins, le contrat de bail conclu le 1^{er} janvier 2019 prévoyait une durée allant jusqu'au 31 décembre 2023, les parties se sont mis d'accord de procéder à la résiliation d'un commun accord dudit bail.

Au vu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

Article unique : RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Par dérogation à l'article 2.1. du bail, les Parties ont décidé d'un commun accord d'avancer la date d'arrivée du terme du bail au 31 janvier 2023.

La remise des clés se fera au plus tard le 31 janvier 2023.

Aucun état des lieux d'entrée n'ayant été réalisé, un état des lieux de sortie n'est pas nécessaire. Néanmoins, le locataire s'engage à restituer le local en bon état général d'entretien et de procéder, si nécessaire, aux réparations locatives.

Le présent contrat sera considéré comme arrivé à terme au jour où tous les loyers et charges éventuellement dus auront été réglés suivant décompte final à établir par le bailleur.

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Pour tout litige relevant de l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Paix d'Esch-sur-Alzette est compétent.

Fait à Esch-sur-Alzette, le

Le bailleur

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO, Bourgmestre

Martin KOX, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Christian WEIS, Echevin

Le locataire

**Capitale européenne de la
Culture 2022 A.S.B.L.**

Daniel BIANCALANA, Vice-président

Danièle KOHN-STOFFELS, Vice-présidente